



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°019142/KK P ;**
 - **valorisation écotouristique du secteur du petit triangle de l'Avranche sur la commune de Pérols (Hérault) ;**
 - **déposée par la commune ;**
 - **reçue et considérée complète le 8 juin 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager le site du petit triangle de l'Avranche via la réalisation des opérations suivantes prévues sur une durée de quatorze mois, entre octobre 2026 et fin 2027 :

- le réaménagement du quai sur un linéaire de 324 mètres intégrant des travaux sur le milieu marin à savoir :
 - la mise en place de 4 plateformes flottantes (15 m de long x 6 m de large x 0,70 m de hauteur avec un tirant d'eau de 15 à 20 cm) destinées à accueillir des établissements de restauration ;
 - l'installation de 22 pontons flottants (12 m de long x 2 m de large x 0,70 m de hauteur avec un tirant d'eau 15 à 20 cm) permettant d'accueillir 35 places de bateaux ;
- la création d'une promenade piétonne le long du canal intégrant les terrasses des 4 restaurants ;
- la création d'une aire de stationnement de 75 places destinée aux plaisanciers et clients des restaurants, étant précisé qu'elle sera réalisée en matériau perméable (pavés drainants ou dalles alvéolaires drainantes) ;
- le renaturation et la végétalisation de l'ensemble du site avec la plantation de 115 arbres d'alignement de part et d'autre de l'aire de stationnement, la végétalisation du pourtour du port à sec et du parking refuge ou encore l'aménagement d'un espace vert sur 9 826 m² ;
- le renouvellement de la passerelle piétonne existante au nord du site ;
- la réalisation de la porte du Port du Grau de Pérols ;
- la mise en place des réseaux nécessaires à la viabilisation du site (eau potable, assainissement) ;
- la dépose complète de l'éclairage existant puis la mise en place d'un réseau d'éclairage neuf en LED, équipé d'un système de gestion de l'intensité et des plages horaires d'éclairage ;
- qui s'inscrit dans une démarche de valorisation écotouristique de ce secteur actuellement en friche et ayant servi dernièrement à accueillir les sédiments des différents dragages réalisés sur les communes de Pérols et de Mauguio-Carnon ;
- qui relève de la rubrique n° 9.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « petit triangle de l'Avranche », sis chemin du petit canal sur le territoire de la commune de Pérols ;
- au sein d'un secteur délimité au nord, à l'est et au sud par différents canaux (ex : canal du Grau de Pérols, canal du Rhône à Sète) puis à l'ouest par la route métropolitaine M62E3 et l'étang de Pérols ;
- au sein d'un secteur majoritairement artificialisé comprenant un port à sec, un parking refuge, un quai équipé d'une chaussée ainsi qu'une zone de dépôt de sédiments de dragage ;
- au sein d'un secteur présentant néanmoins des enjeux écologiques et paysagers comme des alignements d'arbres le long de la route métropolitaine, des zones humides ou encore des zones propices à la nidification d'oiseaux (bâti) ;

- au droit et à proximité immédiate des zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) « Étang du Méjean-Pérois » et « Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains » ainsi que des sites Natura 2000 et site RAMSAR « Étangs palavasiens » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet vise à valoriser et renaturer une emprise déjà largement artificialisée ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet, dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :
 - l'évitement et la préservation des zones à forts enjeux écologiques identifiés sur le site (ex : zones favorables à la nidification des espèces, alignement d'arbres, zone humide au nord de l'aire d'étude) ;
 - l'adaptation des travaux de renaturation et des aménagements prévus au centre du site afin de préserver la fonctionnalité des zones humides qui ont été identifiées en son sein ;
 - la réalisation des défrichements et des travaux préparatoires à la renaturation entre septembre et octobre afin d'éviter les périodes écologiques les plus sensibles
 - la mise en place de mesures de prévention des risques de pollutions accidentelles (ex : installation d'une aire étanche de stockage des matériaux et des produits polluants en phase chantier) ;
 - la réduction de la pollution lumineuse via l'absence de travaux nocturnes, la modification de l'éclairage existant ou encore la programmation d'horaires d'arrêt de l'éclairage en phase exploitation ;
 - la valorisation des déblais en aménagement paysager dans le périmètre du projet ;
 - l'utilisation d'essences locales méditerranéennes pour la végétalisation du site (palette végétale et provenance des végétaux et plans de plantation soumis à validation d'un ingénieur écologue) ;
 - la lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
 - le suivi du chantier par un écologue ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du site, selon l'évaluation des incidences réalisée dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre de la procédure de déclaration faite au titre de la loi sur l'eau (rubrique 4.1.2.0 « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ») ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de valorisation écotouristique du secteur du petit triangle de l'Avranche sur la commune de Pérols (Hérault), objet de la demande n°019142/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9